

---

---

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 95/IC/198

AUTORISANT la SOCIETE ATLANTIQUES  
d'ASSAINISSEMENT et de DEGAZAGE (S.A.A.D.E.G.)  
à EXPLOITER une INSTALLATION de LAVAGE  
de CITERNES FERROVIAIRES et ROUTIERES  
sur le TERRITOIRE de la COMMUNE  
de B O U C A U

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste : 3735

RÉF. D.C.L.E. 3

LVB/BG

.\_\*.\*.\*.\*.\_

**Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée.

VU la demande formulée par la société atlantique d'assainissement et de dégazage (S.A.A.D.E.G.), sise 8 rue de Lapoudrette, 40100 DAX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de lavage de citernes ferroviaires et routières située sur le territoire de la commune de BOUCAU, quai du Bazé ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/IC/198 du 3 novembre 1994 prescrivant une enquête publique dans la commune de BOUCAU ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 1995 ;

VU l'avis favorable émis le 29 juin 1995 par le conseil départemental d'hygiène ;

**CONSIDERANT que** toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**- ARRETE -**

**Article 1 - OBJET**

La Société Atlantique d'Assainissement et de Dégazage (SAADEG), est autorisée à implanter et à exploiter, sur le territoire de la commune de BOUCAU, Quai du Bazé, parcelles cadastrales Ao 158 et 232, une installation de lavage de citernes ferroviaires et routières, relevant du classement suivant au titre de la législation des installations classées:

ACTIVITE	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT
Traitement de déchets industriels	167-C	A
Stockage de LI de 1° catégorie capacité 3 m3	1430 253-B	NC*
Compression d'air Puissance installée: 10 kW	361-B	NC*
Installation de combustion Puissance installée: 0.75 MW	153 bis-A	NC*

\* pour mémoire.

**Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

**2.1 Plans**

L'établissement est situé, implanté et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 20 mai 1994 et aux prescriptions du présent arrêté.

**2.3. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**2.4. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

**2.5. - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.6 - Modifications**

*Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale, à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.*

## **Article 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 - Dispositions Générales**

*L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.*

*Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.*

*L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.*

### **3.2 - Odeurs**

*Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique*

### **3.3 - Voies de circulation**

*L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :*

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,*
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,*
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,*
- des écrans de végétation doivent être prévus.*

### **3.4 - Stockages**

*Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.*

## **Article 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - Prélèvements**

*Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.*

*Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.*

Ces informations doivent être portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **4.2 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publics.

#### **4.3 - Traitement des effluents**

##### **4.3.1 - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

##### **4.3.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

##### **4.3.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **4.3.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **4.4 - Rejets**

##### **4.4.1 Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du regroupement des différents effluents de l'établissement ou celle nécessaire, le cas échéant, à la bonne marche des installations de traitement.

##### **4.4.2 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 4.4.3 - Identification des rejets

Les rejets de l'établissement sont constitués des effluents de l'installation de traitement et des eaux pluviales recueillies sur les toits, les aires de dépotage, de manutention, de rétention, etc...

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non susceptibles de l'être et qui devront faire l'objet d'un traitement avant rejet.

#### 4.4.4 - Localisation des points de rejet

Les rejets d'effluents traités s'effectueront exclusivement par un collecteur raccordé au réseau existant (point 11 du plan au 1/200° annexé au dossier) lui même se rejetant directement dans l'Adour par l'intermédiaire de la station de relevage du Quai du Bazé.

#### 4.5 - Valeurs limites des rejets

##### 4.5.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées selon les prescriptions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

##### 4.5.2 - Eaux industrielles

###### 4.5.2.1 - Débit

	Maximal Instantané (m3/h)	Moyen journalier (m3/j)	Moyen mensuel (m3/mois)
Débit maximal	2	6	60

###### 4.5.2.2 - Température, ph

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes:

-  $5,5 < \text{ph} < 9,5$

- température  $< 30^\circ\text{c}$

###### 4.5.2.3 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes:

Paramètres	Concentration	Flux	
	Moyenne 24H (mg/l)	Moyen journalier (kg/jour)(1)	Moyen mensuel (kg/mois)(1)
MES	100	0.6	6
DCO	300	1.8	18
Fluor	15	0,09	0.9
Aluminium	5	0.03	0.3

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence, sont celles définies aux articles 4.6 et 4.7.

#### 4.6 - Conditions de rejet

##### 4.6.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### 4.6.2 - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 4.7 - Surveillance des rejets

##### 4.7.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Ph	2 fois/mois	NFT 90 008
MES	2 fois/mois	NFT 90 105
DCO	2 fois/mois	NFT 90 101
Fluor	2 fois/mois	NFT 90 004
Aluminium	2 fois/mois	ASTM 8.57.79

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

##### 4.7.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

##### 4.7.3 - Conservation des résultats

Les résultats des mesures prescrites à l'article 4.7.1 et 4.7.2 devront être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.7.4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance**

*Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.7.1 et 4.7.2 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.*

*Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.*

*Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.*

#### **4.8 – Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.8.1 – Dispositions générales**

*Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, afin de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement et d'éviter que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.*

*Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu naturel ou être abandonnés sur le sol.*

*Les matières provenant de fuites ou des opérations de nettoyage doivent être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets ou réintroduites dans les circuits d'utilisation.*

##### **4.8.2 – Canalisations de transport de fluides**

*Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.*

*Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.*

*Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.*

*Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.*

##### **4.8.3 – Plan des réseaux**

*Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.*

*Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

##### **4.8.4 – Réservoirs**

*Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :*

*- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,*

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### 4.8.5 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté, qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

#### 4.8.6 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés.
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **Article 5 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **5.1 – Construction et exploitation**

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **5.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

### **5.3 – Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4 – Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Tous points. en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles ou commerciales	65	60	55

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### 5.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### Article 6 - DECHETS

#### 6.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement:

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### 6.2 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques pour de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible, être protégés des eaux météoriques.

### **6.3 – Elimination**

*Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.*

*A cet effet, chaque enlèvement de déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi, établi selon le modèle annexé à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.*

*Ces bordereaux sont archivés au siège de l'entreprise et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

*En outre, chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, un récapitulatif des opérations du trimestre précédent, selon le modèle annexé au présent arrêté.*

*A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.*

*Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit.*

### **6.4 – Huiles usées**

*Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisante pour éviter tout mélange avec l'eau et les autres déchets non huileux.*

### **6.5 – Emballages**

*Les emballages sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.*

## **Article 7 – PREVENTION DES RISQUES**

### **7.1 – Organisation générale**

*Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques et plus particulièrement, ceux d'incendie et d'explosion.*

*L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus*

*L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.*

### **7.2 – Moyens de secours**

*Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le Chef du Centre de Secours Principal du District BAB. Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.*

### **7.3 - Contrôle des moyens de secours et des équipements de sécurité**

Les moyens de secours et d'intervention et les équipements de sécurité et de contrôle doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **7.4 Règlement général de sécurité, consignes**

Un Règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer concernant:

- les modes opératoires d'exploitation;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;
- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèrent les opérations ou les manoeuvres qui ne peuvent être entreprises qu'avec une autorisation spéciale.

### **7.6 - Exercices**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre minimum. à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes.

Les dates et les thèmes de ces exercices, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu, sont consignés dans le registre prévu à l'article 7.3 ci-dessus.

### **7.4 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art.. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisés dans chacun des différents secteur de l'établissement,

En particulier, l'alimentation électrique des équipement vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

*Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.*

*Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.*

#### **7.5 - Protection contre la foudre**

*Les installations doivent être protégées contre la foudre.*

*Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.*

*Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.*

*Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

#### **7.7 - Appareils à pression**

*Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.*

#### **7.8 - Signalisations**

*La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :*

- des moyens de secours*
- des stockages présentant des risques*
- des locaux à risques*
- des boutons d'arrêt d'urgence*

*ainsi que les diverses interdictions.*

#### **7.9 - Incidents et accidents**

*Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux et de l'air, doit être consigné sur le registre visé au point 7.3 ci-dessus.*

*L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des*

installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

## **Article 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **8.1 - Admissibilité des wagons et citernes routières**

A leur arrivée sur le site, les wagons et citernes routières seront distingués selon leur contenu.

Les récipients ayant contenu exclusivement de l'acide acétique, du méthanol ou de l'acétate de vinyle monomère sont lavés et les effluents issus de leur lavage sont traités dans les installations d'épuration, avant rejet dans le milieu naturel, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

Les effluents issus du lavage de récipients ayant contenu des substances autres que celles visées à l'alinéa précédent, sont traités comme des déchets, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

### **8.2 - Comptabilité**

Il est tenu sur place par l'exploitant un registre sur lequel est mentionné, pour chaque récipient nettoyé:

- l'immatriculation (s'il s'agit d'une citerne routière) ou l'identification (s'il s'agit d'un wagon);
- la nature exacte du produit transporté;
- le nom de la personne physique ou morale qui a demandé le nettoyage;
- la date de l'opération de nettoyage.

### **8.3 - Délais d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Toutefois, dans l'attente de la mise en service effective des installations de traitement des effluents qui ne doit pas se réaliser dans un délai supérieur à un an à compter de la notification du présent arrêté, faute de quoi le présent arrêté deviendrait caduc, les prescriptions suivantes se substituent aux précédentes:

**8.3.1 - Les effluents issus des opérations de lavage des citernes ferroviaires et routières sont considérés comme des déchets au sens de l'article 2 de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.**

A ce titre, ils ne peuvent, en aucun cas, être rejetés dans le milieu naturel.

Ils doivent faire l'objet d'un traitement ou d'une élimination dans une installation dûment autorisée au titre de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**8.3.2 - Avant enlèvement pour traitement ou élimination, ces déchets sont stockés dans des conditions présentant toutes garanties contre le risque de pollution des eaux, conformément aux dispositions de l'article 4.8 du présent arrêté.**

**8.3.3 - Chaque enlèvement de déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi établi selon le modèle annexé à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.**

**8.3.4 - Ces bordereaux sont archivés au siège de l'entreprise et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.**

En outre, avant le 15 de chaque mois, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des opérations du mois précédent, selon le modèle annexé au présent arrêté.

**Article 9 -**

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire l'obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 10 -**

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

**Article 11 -**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 12 -**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

**Article 13 -**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

**Article 14 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BOUCAU.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 15 -**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 16 -**

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 7-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 17 -**

L'arrêté n° 94/IC/183 du 18 octobre 1994 est abrogé.

**Article 18 -**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Sous-Préfet de BAYONNE,  
M. le Maire de BOUCAU,  
M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :  
M. le Directeur de la Société S.A.A.D.E.G., et dont une ampliation sera adressée à :

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
d'Aquitaine,  
M. le Directeur régional de l'environnement,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ainsi qu'à :

MM les Maires des communes de BAYONNE, ANGLET,  
Mme le Maire de TARNOS, s/c de M. le Préfet des LANDES.

FAIT à PAU, le **- 6 NOV. 1995**

Le PREFET,  
Pour le Préfet.  
et par délégation.  
*Le Secrétaire Général.*

Michel FUZEAU